Nations Unies A/AC.254/L.290



Assemblée générale

Distr.: Limitée 5 février 2004

Français

Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée

Treizième session Vienne, 2-6 février 2004 Point 3 de l'ordre du jour

Examen du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Résultat des travaux d'un groupe de travail informel coordonné par le Canada à la demande du Président

Article 15: Participation des non-signataires

- 1. Il est proposé d'amender le paragraphe 1 comme suit:
 - "1. Tout autre État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de celle-ci peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement."

Article 16: Participation d'entités et d'organisations internationales et régionales

- 2. Il est proposé d'amender le paragraphe 2 comme suit:
 - "2. Les représentants de toute autre organisation intergouvernementale compétente peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement."

Article 17: Participation d'organisations non gouvernementales

- 3. Il est proposé d'amender le paragraphe 1 et d'ajouter un nouveau paragraphe, comme suit:
 - "1. Les représentants des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies peuvent solliciter auprès du Bureau

V.04-50782 (F) 050204 050204



le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement

(...) Les autres organisations non gouvernementales compétentes peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur. Le secrétariat distribue sous forme de document la liste de ces organisations, accompagnée de renseignements pertinents suffisants, trente jours au moins avant la Conférence. S'il n'est pas fait objection à une organisation non gouvernementale, le statut d'observateur est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. S'il est fait objection, la question est renvoyée à la Conférence, qui tranche."

2